



Trassard & Associés

AVOCATS A LA LOUR

2 allées d'Orléans - 33000 Bordeaux - Tél. 05 56 23 87 20 - Fax 05 56 23 87 25

email : ptrassard@trassard-avocatsconseils.fr

Affaire : LYONNAT  
Dossier n° : 20220412  
Tribunal Judiciaire de LIBOURNE  
PT/LC – V5 du 04.01.2024

## PROPOSITION DE PLAN DE SAUVEGARDE PAR CONTINUATION

### A LA REQUÊTE DE :

SCEA LYONNAT, Société civile d'exploitation agricole dont le siège social est Château Lyonnat - 33570 LUSSAC (France), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour Avocat :

**La SELARL TRASSARD & ASSOCIES, représentée par son représentant légal Maître Patrick TRASSARD, Avocat au Barreau de BORDEAUX, demeurant 2 Allée d'Orléans 33000 BORDEAUX.**

### A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE :

#### **I. EXPOSE DE LA PROCEDURE**

- 1) Par jugement en date du 17 février 2023 (RG 22/00035), le Tribunal Judiciaire de LIBOURNE a ouvert une procédure de sauvegarde au bénéfice de la SCEA LYONNAT.
- 2) La procédure a été renouvelé par jugement en date du 6 juillet 2023 qui a fixé la fin de la période d'observation à la date du 17 février 2024.

## II. LE PASSIF DECLARE

3) Le passif déclaré s'établit à la date du 17 octobre 2023, comme suit :

Etape	Super	Privilégié	Chirographaire	A échoir	Total définitif
<b>Déclaré</b>		73 105,40	531 115,09	628 048,67	1 232 269,16
<b>Cont / Rejeté</b>				-55 588,91	-55 588,91
<b>Passif résiduel</b>		73 105,40	531 115,09	572 459,76	1 176 680,25

Passif non définitif :

Type	Montant
<b>Contestation</b>	70 588,91
<b>Provisionnel</b>	0,00
<b>Non définitif</b>	70 588,91

## III. LES CAUSES DE DIFFICULTES ET LES MESURES DE RESTRUCTURATION ET LES RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

4) La SCEA LYONNAT a connu des difficultés liées d'une part aux problématiques de production et aux aléas de production et d'autre part, aux difficultés commerciales que connaît de façon générale le vin de BORDEAUX et enfin aux difficultés connues dans le cadre de la crise sanitaire.

### III-1 Les mesures de restructuration

5) La SCEA a abandonné un fermage de 38 hectares la SCEA et d'autre part, a procédé à la mise en fermage de ses propres terres, ce qui aboutit au départ des salariés soit par des licenciements soit par des départs volontaires, et à la mise en place d'opérations de cession d'actifs, l'abandon de fermage lui permettant de générer un flux de trésorerie qui malheureusement est une opération unique.

6) Et, enfin, la SCEA a pu encaisser sa créance sur la SCEV CHARLOTTE MILHADE.

### **III-2 Résultat de la période d'observation**

7) Dans le cadre de la période d'observation et compte tenu de ces opérations qui sont des opérations exceptionnelles, le résultat net s'établit à 124 804,42 €

### **IV. LE PREVISIONNEL**

- Le budget prévisionnel fait apparaître pour l'année 2024 en cumulé une trésorerie négative de 70 371,57 €.

Toutefois, il est à préciser qu'il n'est plus budgété de rémunération de l'exploitante et que les charges sont des charges de mise en bouteille pour les stocks de vins au troisième trimestre 2024 pour un stock qui sera commercialisé en 2025. Par souci de précaution il n'a pas été indiqué en 2025 de recettes relatives à ces ventes de vins avant le troisième trimestre 2025.

Les charges sont réduites au minimum puisqu'il s'agit d'assurer notamment des crédits baux barriques, des cotisations exploitante MSA et les charges courantes.

Il s'agit donc d'un budget pessimiste.

- En ce qui concerne le budget 2025 cumulé avec 2024, on aboutit à une situation de trésorerie négative de 51 535,71 €.

- Pour partie, cette impasse de trésorerie sera donc effacée par la vente du LUSSAC 2022. Surtout ces opérations de vente devraient pouvoir se mettre en place de façon plus efficace à partir de l'année 2026.

- Enfin, il est aussi envisagé la vente d'actifs immobiliers dans l'hypothèse où la perception des fermages à la fin des crédits baux barriques et la mise en vente des stocks seraient insuffisantes.

### **V. PROPOSITION DE PLAN DE SAUVEGARDE PAR CONTINUATION**

#### **1) Créances de 500 € au plus**

Les créances de 500 € au plus seront réglées dans les 15 jours qui suivront la date du jugement adoptant le plan de sauvegarde par continuation.

## 2) Créances de plus de 500 €

Les créances de plus de 500 € seront réglées à la date anniversaire du jugement qui adopte le plan de sauvegarde par continuation c'est-à-dire avec une année de franchise selon les conditions suivantes :

Pactes	%	Soit au total :
Pacte 1	1%	1%
Pacte 2	2 %	2 %
Pactes 3, 4 et 5	5 %	15 %
Pactes 6, 7, 8, 9, 10, 11	7 %	42 %
Pactes 12, 13, 14 et 15	10%	40 %
TOTAL		100 %

Fait à Lussac, le 4 Janvier 2024

Madame Brigitte MILHADE



**Liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée :**